(N° 14.)

Chambre des Représentants.

Séance du 31 Octobre 1844.

PROJET DE LOI portant prorogation de la loi du 29 décembre 1843, sur l'orge et le seigle, et de la loi du 6 juin 1840, relative à l'importation de céréales du duché de Limbourg.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le 28 novembre 1843, il vous a été présenté un projet de révision de la loi du 31 juillet 1834 sur les céréales; ce projet ayant donné lieu à un grand nombre de réclamations, le Gouvernement a commencé une nouvelle instruction; il croit pour le moment devoir retirer le projet.

La proposition actuelle a pour objet :

1° La prorogation de la loi du 29 décembre 1843;

2° Le rétablissement de la loi du 6 juin 1840.

§ 1. — *Prorogation de la loi du 29 décembre* 1843.

La loi du 25 décembre 1842 portait :

« Art. 1er. Par dérogation à la loi du 31 juillet 1834, l'entrée de l'orge sera soumise au droit de quatre francs (fr. 4) par mille kilog., et ce jusqu'au 31 décembre 1843 inclus, à moins que le Gouvernement ne juge utile de modifier ce droit avant cette époque.

» Art. 2. Lorsque, aux termes de la loi du 31 juillet 1834, le froment sera

exempt de droits à l'entrée, le Gouvernement pourra soumettre le seigle au même régime.

» Les pouvoirs résultant de la disposition qui précède, cesseront au 31 décembre 1843, s'ils ne sont renouvelés avant cette époque.

» ART. 3. La présente loi sera obligatoire le 3e jour après sa promulgation.
» Donné à Bruxelles, etc. »

Par un arrêté royal du même jour, il a été fait application de l'art. 2 de la loi du 25 décembre 1842.

Voici les termes de cet arrêté :

« LÉOPOLD, etc.

» Vu l'art. 2 de la loi de ce jour, dont le premier alinéa est ainsi conçu :

« Lorsque, aux termes de la loi du 31 juillet 1834, le froment sera exempt de » droits à l'entrée, le Gouvernement pourra soumettre le seigle au même » régime. »

» Revu la loi du 31 juillet 1834, et notamment ses art. 4 et 5, ainsi conçus :

« Art. 4. Le Gouvernement fera établir, chaque semaine, et publier dans le » *Bulletin officiel,* le prix moyen du froment et du seigle d'après les mercu- » riales qui seront, chaque samedi, formées à cet effet par les soins respectifs » des autorités provinciales et communales, qui les adresseront immédiatement » à l'autorité supérieure désignée par le Roi.

» Les marchés régulateurs sont exclusivement Arlon, Anvers, Bruges, » Bruxelles, Gand, Hasselt, Liége, Louvain, Namur et Mons.

» ART. 5. Lorsque les prix moyens de deux semaines consécutives donneront » lieu, en vertu de l'article 1er, soit à une prohibition, soit à un changement » de droits d'entrée, le Gouvernement en fera la proclamation, et l'art. 1er sortira » ses effets dès le 7me jour après celui de la proclamation. Il sera, à cette fin, » adressé ampliation aux gouverneurs de chaque province.

» Il en sera de même lorsque les prix de deux semaines consécutives donne- » ront lieu à la levée de la prohibition. »

» Considérant que le froment est présentement exempt de tout droit à l'entrée du royaume, et que le prix moyen du seigle, pour tout le royaume, a atteint le taux de fr. 14-45 ;

» Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur,

» Nous avons arrêté et arrêtons :

» ART. 1er. Provisoirement et à partir du 1er janvier prochain, le seigle sera exempt de droit à l'entrée du royaume.

» Lorsque, d'après deux mercuriales hebdomadaires consécutives, le prix moyen du seigle sera resté au-dessous de fr. 13 l'hectolitre, la présente disposition cessera ses effets à partir du 7me jour après la date de la 2e mercuriale.

» Elle cessera de plein droit ses effets le jour même où le froment viendra à ne plus être exempt de tout droit d'entrée.

» Donné à Bruxelles, le 25 décembre 1842. »

Un second arrêté royal, en date du 24 janvier 1843, a ajouté la disposition suivante à l'art. 1er de l'arrêté du 25 décembre 1842 :

« L'exemption du droit d'entrée sur le seigle sera de nouveau applicable lorsque le froment redeviendra exempt de tout droit à l'entrée et que le prix du seigle sera de fr. 13 et au-dessus l'hectolitre. »

La loi du 29 décembre 1843 a prorogé purement et simplement jusqu'au 31 décembre 1844 le terme de celle du 25 décembre 1842.

Ce terme devant prochainement expirer, le Gouvernement vous propose, Messieurs, de proroger purement et simplement, et cette fois pour deux ans, le terme de la loi du 29 décembre 1843.

Les motifs qui ont déterminé l'adoption des lois des 25 décembre 1842 et 29 décembre 1843 en comportent de même la prorogation.

D'une part, en ce qui concerne l'*orge*, on sait que les intérêts de l'une de nos grandes industries, la fabrication de la bière, réclament un droit très-modéré sur cette matière première, que cette industrie est obligée de demander en grande quantité à l'étranger.

D'autre part, en ce qui concerne le seigle, on a reconnu que lorsque, d'après la loi du 31 juillet 1834, le froment est exempt de tout droit à l'entrée et que le prix du seigle reste élevé, il convient de rendre également libre l'entrée de cette dernière céréale.

Pour justifier cette proposition, il suffit de reproduire les motifs invoqués, le 10 novembre 1842, à l'appui du projet qui est devenu la loi du 25 décembre 1842.

Voici comment le Gouvernement s'exprimait à cet égard dans l'exposé des motifs :

« La disposition est destinée à remédier, en attendant la révision de la législation sur les céréales, à une anomalie choquante qui se produit sous l'empire de la loi du 31 juillet 1834.

» On se rappelle que cette loi admet le froment et le seigle avec exemption de tout droit d'entrée, quand ils ont atteint pendant deux semaines consécutives, savoir : le froment, le taux de fr. 20 et le seigle celui de fr. 15 l'hectolitre.

» Or, ce rapport entre les deux céréales n'étant point ou ayant cessé d'être exact, il en résulte (et cela a lieu en ce moment même) que, presque toujours, elles sont soumises à un régime d'entrée différent et que, tandis que le froment est exempt de tout droit à l'entrée, le seigle reste soumis à un droit élevé ; et cependant, comme matière première de l'industrie et comme servant principalement à la nourriture des gens de la campagne et des classes peu

» aisées, il y a toute convenance que le seigle soit en général admis librement » quand le froment est dans ce cas.

» Pour apprécier d'un seul coup d'œil l'anomalie déterminée par le régime » actuel, il suffit de consulter l'annexe *D*. On y verra que, tandis que, pendant » une période de plus de 3 ans (de 1836 à 1842), le froment a été exempt de » tout droit à l'entrée, le seigle est resté frappé, sauf pendant un espace » de 4 mois, d'un droit de fr. 21-50 les 1,000 kil.

» Ce qui vient, du reste, à l'appui de la disposition proposée pour le seigle, » c'est que la production de cette céréale peut être considérée comme insuffi- » sante pour les besoins du pays.

» Pour s'en convaincre, il suffit de faire le relevé du mouvement du commerce » d'importation et d'exportation pendant les années 1835 à 1841 incluse.

» L'importation moyenne annuelle du seigle a été de. . .	4,624,985 kil.
» L'exportation a été de	3,205,343
» Ce qui établit que nous tirons annuellement de l'étranger.	1,419,642 kil.

» de seigle de plus que nous ne lui en fournissons, ou, en d'autres termes, qu'il » y a déficit de toute cette quantité dans la production du pays, eu égard aux » besoins de la consommation. Ce fait est confirmé par d'autres calculs et relevés, » que le Département de l'Intérieur s'occupe à dresser, de la production et de la » consommation des céréales en Belgique, relevés qui seront en temps et lieu « portés à la connaissance des Chambres.

» Ce qui précède suffit, semble-t-il, pour justifier l'opportunité de la dispo- » sition du projet de loi relatif au seigle.

» Au surplus, en demandant la faculté d'assimiler le seigle au froment quand » celui-ci est exempt de tout droit à l'entrée, le Gouvernement n'entend user » de cette faculté que quand le prix du seigle aura atteint un taux assez élevé, » par exemple, celui de fr. 12 (1) l'hectolitre. Ainsi il n'appliquera point la » mesure d'une manière absolue et dans tous les cas. Il aura égard aux circon- » stances qui, alors même que le froment serait libre de droit à l'entrée du » royaume, ne comporteraient pas éventuellement l'assimilation du seigle. En » un mot il tiendra compte à la fois, comme il propose de le faire pour l'orge, » des intérêts de l'agriculture et de ceux des consommateurs. »

§ 2. — *Rétablissement de la loi du 6 juin 1840.*

L'art. 8 de la loi du 6 juin 1839 porte :

« Les grains de toute espèce qui seront importés de la partie détachée du

---

(1) D'après l'arrêté royal du 25 décembre 1842, ce prix doit être de fr. 13, pour que l'assimilation puisse avoir lieu.

» Limbourg dans le district de Verviers, par le bureau qui sera indiqué, à cette » fin, par le Gouvernement, à proximité du marché d'Aubel, seront admis à » l'entrée moyennant la réduction établie par l'art. précédent, mais seulement » jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de 6 millions de kilog. »

Une loi spéciale du 6 juin 1840, conçue en un seul article, porte :

« Par dérogation à l'art. 8 de la loi du 6 juin 1839 et jusqu'au 30 novembre » prochain, il pourra être importé de la partie cédée du Limbourg, dans le » district de Verviers, par les bureaux à désigner à cet effet par le Gouverne- » ment, une quantité de 500,000 kilog. de grains de toute espèce, par mois, » indépendamment de la quantité annuelle fixée par ledit article.

» Le droit d'entrée, fixé au quart des droits actuels par le même article, est » réduit au droit de balance de 50 centimes par 1,000 kilog.

» Le Gouvernement est autorisé à faire cesser tout ou partie des dispositions » ci-dessus. »

Cette dernière loi n'a pas été renouvelée

Cette année, la quantité fixée par l'art. 8 de la loi du 6 juin 1839 s'est déjà trouvée épuisée au 23 septembre.

Cette circonstance a donné lieu à la réclamation ci-jointe (annexe *C*) du conseil communal d'Aubel.

En faisant droit à cette réclamation, nous remplirons en même temps une promesse faite au Gouvernement des Pays-Bas, dans la négociation qui a suivi la clôture des travaux de la commission d'Anvers et qui a amené, le 7 août 1843, la signature de la stipulation relative au transit par la Meuse, stipulation qui forme l'article additionnel au règlement du 20 mai, sur la navigation de cette rivière.

On joint ici, *sub* litt. *A* et *B*, des relevés des importations et des exportations ainsi que des prix moyens de l'orge, pendant les années 1834 à 1843 et 1844.

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

TEXTE DU PROJET DE LOI.

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Le projet de loi portant révision de la loi du 31 juillet 1834 sur les céréales, présenté à la Chambre des Représentants le 28 novembre 1843, est retiré.

Notre Ministre de l'Intérieur présentera aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la loi du 29 décembre 1843 (*Bulletin officiel,* n° 928) concernant l'orge et le seigle, continueront d'être en vigueur jusqu'au 31 décembre 1846 inclusivement.

ART. 2.

La loi du 6 juin 1840 (*Bulletin officiel,* n° 33) est remise en vigueur pour un terme indéfini, aux droits d'entrée fixés par l'art. 8 de la loi du 6 juin 1839 (*Bulletin officiel,* n° 262).

La présente loi sera obligatoire le 3e jour après celui de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

LITT. *A*.

IMPORTATION ET EXPORTATION DE L'ORGE.

	IMPORTATIONS. (Mises en consommation.)	EXPORTATIONS. (Marchandises belges)
Années 1834	kil. 15,313,314	393,985
1835	10,809,492	34,360
1836	12,951,794	263,775
1837	16,219,387	324,113
1838	14,584,629	4,323,423
1839	15,692,428	2,503,892
1840	36,437,714	396,754
1841	36,955,626	542,853
1842	29,273,374	1,325,983
1843	38,452,882	1,640,468

LITT. *B.*

RELEVÉ DES PRIX MOYENS DE L'ORGE (*par hectolitre*).

ÉPOQUES.	ESCOURGEON.	TARDIVE.	ÉPOQUES.	ESCOURGEON.	TARDIVE.
1834. Janvier	8 65	8 57	**1836.** Janvier. . . .	8 79	8 76
Février	8 63	8 51	Février	8 81	8 68
Mars.	8 56	8 64	Mars.	8 75	8 82
Avril.	8 46	8 48	Avril.	9 46	9 31
Mai	8 24	8 34	Mai	10 05	8 76
Juin	8 36	8 43	Juin	10 32	10 29
Juillet	8 11	8 37	Juillet	9 56	9 81
Août.	8 24	8 15	Août.	9 36	9 21
Septembre. . .	8 43	8 67	Septembre. . .	9 20	8 70
Octobre	8 30	8 93	Octobre	9 03	10 33
Novembre . . .	8 59	8 90	Novembre . . .	9 67	9 56
Décembre . . .	8 57	9 23	Décembre . . .	9 68	9 69
Prix moyen de l'année.	8 45	8 61	Prix moyen de l'année.	9 39	9 34
1835. Janvier	8 51	8 91	**1837.** Janvier	9 87	9 63
Février	8 08	8 89	Février	9 73	9 76
Mars..	8 28	9 51	Mars.	10 78	9 68
Avril.	8 58	8 94	Avril.	9 83	9 78
Mai	8 54	9 20	Mai	10 83	9 66
Juin	9 20	9 93	Juin	9 76	10 14
Juillet	8 95	9 27	Juillet	9 33	10 03
Août.	8 52	9 51	Août.	8 83	10 09
Septembre. . .	8 45	8 83	Septembre. . .	8 75	9 90
Octobre	8 31	9 08	Octobre	9 09	10 00
Novembre . . .	8 47	9 10	Novembre . . .	9 30	9 80
Décembre . . .	9 00	8 83	Décembre . . .	9 35	9 66
Prix moyen de l'année.	8 57	9 17	Prix moyen de l'année.	9 62	9 84

ÉPOQUES.	ESCOURGEON.	TARDIVE.
1838. Janvier	9 30	9 99
Février	9 69	10 26
Mars	9 69	10 30
Avril.	9 99	10 70
Mai	11 03	11 45
Juin	11 57	11 96
Juillet	11 62	11 60
Août.	10 70	11 44
Septembre . . .	10 68	10 57
Octobre	11 25	11 47
Novembre . . .	11 66	12 07
Décembre . . .	11 85	12 22
Prix moyen de l'année.	10 75	11 17

ÉPOQUES.	ESCOURGEON.	TARDIVE.
1840. Janvier.	12 88	12 02
Février	12 99	13 07
Mars.	13 60	12 95
Avril.	14 23	14 15
Mai	14 32	14 18
Juin	13 93	14 29
Juillet	13 36	14 23
Août	11 96	13 14
Septembre . . .	11 65	11 60
Octobre	11 77	11 82
Novembre . . .	11 37	11 64
Décembre . . .	11 24	11 39
Prix moyen de l'année.	12 78	12 87

1839. Janvier	11 71	11 92
Février.	11 28	11 89
Mars.	11 40	11 47
Avril.	11 44	11 75
Mai	11 15	11 84
Juin	10 26	11 47
Juillet	10 60	11 66
Août.	10 69	11 45
Septembre . . .	11 31	11 81
Octobre	11 67	12 76
Novembre . . .	12 83	13 16
Décembre . . .	12 80	12 89
Prix moyen de l'année.	11 43	12 01

1841. Janvier	11 23	11 43
Février	11 24	11 06
Mars.	11 07	10 85
Avril.	10 77	10 63
Mai	11 44	10 19
Juin	10 39	10 18
Juillet	10 54	10 90
Août.	10 58	11 51
Septembre. . .	10 32	10 73
Octobre	10 88	10 98
Novembre . . .	11 28	11 28
Décembre . . .	11 11	10 74
Prix moyen de l'année.	10 90	10 87

ÉPOQUES.	ESCOURGEON.	TARDIVE.
1842. Janvier	10 97	10 46
Février	10 72	10 37
Mars.	10 59	10 11
Avril.	10 59	10 05
Mai	10 31	10 43
Juin	9 93	10 08
Juillet	9 74	10 05
Août.	10 19	10 60
Septembre. . .	10 76	11 31
Octobre	10 90	11 74
Novembre . . .	11 11	11 46
Décembre . . .	11 17	11 22
Prix moyen de l'année.	10 58	10 65

ÉPOQUES.	ESCOURGEON.	TARDIVE.
1843. Janvier	11 05	11 14
Février	11 00	11 14
Mars.	13 33	11 32
Avril.	10 98	11 11
Mai	11 12	11 28
Juin	14 39	12 26
Juillet	12 33	12 51
Août.	11 29	11 75
Septembre. . .	10 77	11 53
Octobre	10 60	10 99
Novembre . . .	10 48	10 74
Décembre . . .	10 33	10 43
Prix moyen de l'année.	11 47	11 35

ÉPOQUES.	ESCOURGEON.	TARDIVE.
1844. Janvier.	10 30	10 28
Février	10 27	10 34
Mars.	10 48	10 61
Avril	11 00	10 91
Mai	11 17	11 06
Juin	11 06	11 15
Juillet	10 51	10 90
Août.	10 15	10 49
Septembre. . .	»	»
Octobre	»	»
Novembre . . .	»	»
Décembre . . .	»	»
Prix moyen des huit premiers mois. . . .	10 62	10 72

LITT. *C.*

Aubel, le 7 octobre 1844.

MONSIEUR LE MINISTRE,

L'art. 8 de la loi du 6 juin 1839, *Bulletin officiel,* n° 262, autorise l'entrée, dans l'arrondissement de Verviers, de six millions de kilogrammes de grains, par année, venant de la partie cédée du Limbourg, au moyen du paiement du quart du droit établi. Cette disposition si sage a porté ses fruits; le prix du grain n'a éprouvé que peu d'influence de la séparation du Limbourg; le renchérissement fut peu sensible; le Gouvernement et les Chambres ont su, par cette modération de droits, rendre moins amer pour nous le traité qui venait nous séparer de ceux avec lesquels nous entretenions les relations commerciales les plus suivies. Mais, toute bienveillante qu'elle était, cette mesure, elle était incomplète, comme souvent nous avons pris la liberté, Monsieur le Ministre, de vous l'exposer. La quantité déterminée par l'art. 8 précité était insuffisante; dès 1840, nous avons donné la preuve que cette quantité devait être portée à 9,000,000 de kilog., et le Gouvernement accueillit favorablement nos réclamations; il se hâta de proposer aux Chambres une disposition temporaire qui fut convertie en loi, du 6 juin 1840, *Bulletin officiel*, n° 231. Cette loi autorise l'entrée d'une quantité supplémentaire de 500,000 kilog. par mois, jusqu'au 30 novembre suivant, ce qui portait la quantité totale à 9,000,000 de kilog.

Aujourd'hui nous nous trouvons dans les mêmes circonstances qu'en 1840; les motifs qui firent alors adopter la loi du 6 juin 1840, existent dans toute leur force, et nous venons, Monsieur le Ministre, vous les faire connaître, dans la conviction que vous voudrez bien prendre une mesure analogue à celle qui fut prise alors. Depuis 1840, le besoin d'une loi supplémentaire ne s'était plus présenté, parce que l'entrée était, chaque année, restée libre de droits, pendant une grande partie du temps; il en est autrement aujourd'hui. Le 17 septembre dernier, l'administration des douanes fit un relevé des grains entrés depuis le 1er janvier par les bureaux de la Planck et de Teuven, et en forma le total de 5,805,171 kilog.; il ne restait donc plus à introduire, jusqu'au 1er janvier prochain, que 194,829 kilog. Pour se conformer, autant qu'il était encore possible, aux mesures prescrites par le Gouvernement, pour répartir la quantité totale sur l'année entière, l'administration suspendit tout à coup la réduction des droits, jusqu'au 1er octobre, époque à laquelle elle annonça qu'elle laisserait entrer au quart du droit 90,000 kilog.

Il résulta de ces faits que toute introduction de grains fut suspendue; qu'au 23 septembre le grain renchérit beaucoup au marché d'Aubel, parce qu'on n'y trouva que des grains introduits précédemment, et que, le 30 septembre, le marché ne fut nullement approvisionné, ce qui produisit une hausse nouvelle.

Le mardi, 1er octobre, nous vîmes se réaliser ce que nous avions prévu : quelques marchands d'Aubel et d'ailleurs se présentèrent au bureau avec des quantités de grains considérables, et, en un jour, les 90,000 kilog. étaient de beaucoup outrepassés.

S'il n'est pris une mesure nouvelle, nous nous voyons donc, Monsieur le Ministre, dans des circonstances plus fâcheuses qu'en 1840. Alors, la quantité fut augmentée parce qu'il y avait prévision que celle fixée par la loi de 1839 serait insuffisante;

aujourd'hui, elle est complétement épuisée. Alors nous étions en plein été, l'ouvrier avait du travail et peu de besoins; aujourd'hui, nous sommes à l'entrée de l'hiver, et les travaux de la culture vont cesser dans nos pâturages. La misère frappe donc aux portes de nos ouvriers; il est temps, il est urgent, Monsieur le Ministre, de prendre des mesures pour que leur position ne s'empire. Nous sommes convaincus qu'il suffit de vous faire connaître l'état des choses, pour appeler toute votre sollicitude sur cet objet; et nous ne doutons point que vous n'adoptiez la mesure la plus utile et la plus prompte.

Veuillez, Monsieur le Ministre, recevoir l'assurance de notre profond respect.

Les membres du conseil communal d'Aubel,

J. L.-J. Nicolai.

(*Suivent les signatures des autres membres du conseil, au nombre de onze.*)